RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00070
Numéro SIREN : 443 194 873
Nom ou dénomination : CRL Group France

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2019 sous le numéro de dépôt 9555

Greffe du tribunal de commerce d'Evreux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/9555

Type d'acte : Extrait de décision(s) de l'associé unique
Changement de la dénomination sociale

Déposant :

Nom/dénomination : CRL Group France

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 443 194 873

N° gestion : 2012 B 00070

DocuSign Envelope ID: CE0B045E-23E3-4934-9818-CA52F4B2A9E3

CITOXLAB GROUP

Société par actions simplifiée
au capital de 5,630,000 euros
Siège social : Rue de Pacy – 27930 Miserey
443 194 873 R.C.S. Evreux

(la "**Société**")

CITOXLAB GROUP

A French "*Société par actions simplifiée*"
With a share capital of EUR 5,630,000
Registered office: Rue de Pacy – 27930 Miserey
443 194 873 R.C.S. Evreux

(the "**Company**")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 5 DECEMBRE 2019

L'an deux-mille dix-neuf,

Le 5 décembre à 10 h15,

CRL Group International France, une société par actions simplifiée au capital de 96.097.540 €, dont le siège social est situé Rue de Pacy – 27930 Miserey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 891 976 R.C.S. Evreux, représentée par son président, Madame Birgit Girshick,

agissant en sa qualité d'associé unique de la Société (l'"**Associé Unique**"),

a été invité à se prononcer par le président de la Société, Madame Birgit Girshick (le "**Président**"), sur les décisions suivantes, conformément à l'article 11.3 des statuts de la Société :

- Modification de la dénomination sociale de la Société ;
- Modification de l'article 16 des statuts suite à un changement de lois applicables ;
- Modification de l'article 17 des statuts suite à un changement de lois applicables ;
- Pouvoirs pour formalités.

MINUTES OF THE SOLE SHAREHOLDER'S DECISIONS DATED DECEMBER 5, 2019

On the year 2019,

On December 5, at 10.15 a.m.,

CRL Group International France, a French "*société par actions simplifiée*", with a share capital of € 96,097,540, whose registered office is located at Rue de Pacy – 27930 Miserey, France, registered under number 820 891 976 with the trade and company registry of Evreux, duly represented by its president, Mrs. Birgit Girshick,

acting as sole shareholder of the Company (the "**Sole Shareholder**"),

has been invited to deliberate by the president of the Company, Madame Birgit Girshick (the "**President**"), on the following decisions, in accordance with article 11.3 of the bylaws of the Company:

- Change of the corporate name of the Company;
- Amendment of article 16 of the bylaws further to a change of applicable laws;
- Amendment of article 17 of the bylaws further to a change of applicable laws;
- Power of attorney to carry-out formalities.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société, anciennement dénommée "Citoxlab Group", qui devient "**CRL Group France**" à compter de ce jour.

FIRST DECISION

The Sole Shareholder decides to modify the corporate name of the Company, formerly "Citoxlab Group", which becomes "**CRL Group France**", effective as from this date.

BG

Copie certifiée conforme
NC / 18/12/2019 10:00:16
N° de dépôt - 2019/9555 / 443194873

DocuSign Envelope ID: CE0B045E-23E3-4934-9818-CA52F4B2A9E3

En conséquence, l'Associé Unique **décide** de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

"*La Société a pour dénomination sociale :*

"CRL Group France".

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social."

Une copie des statuts ainsi modifiés figure en annexe des présentes décisions.

Consequently, the Sole Shareholder **decides** to modify article 2 of the bylaws as follows:

"*The Company's corporate name is:*

"CRL Group France".

Any deed or document from the Company and addressed to a third party must indicate the corporate name of the company, immediately preceded or followed by the mention "Société par actions simplifiée" or "SAS", with the mention of the share capital."

A copy of the revised bylaws is attached thereto as a schedule.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, à la suite du récent changement de lois applicables en matière de désignation du ou des commissaires aux comptes, **décide** de modifier intégralement l'article 16 des statuts, et de le remplacer par les dispositions suivantes :

"*Le contrôle de la Société est, le cas échéant, effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Associé Unique ou les Associés conformément aux dispositions applicables du code de commerce*."

Une copie des statuts ainsi modifiés figure en annexe des présentes décisions.

SECOND DECISION

The Sole Shareholder, following the recent change in the applicable laws regarding the appointment of statutory auditor(s), **decides** to amend article 16 of the bylaws in its entirety, and to replace it with the following wording:

"*The Company, as the case may be, is audited by one or more statutory auditors appointed by the Sole Shareholder or by the Shareholders, pursuant to applicable legal provisions*."

A copy of the revised bylaws is attached thereto as a schedule.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, à la suite du récent changement de lois applicables en matière de représentation du personnel (en particulier le comité social et économique remplaçant désormais les représentants élus du personnel, s'il est légalement requis d'en désigner), **décide** de modifier intégralement l'article 17 des statuts, et de le remplacer par les dispositions suivantes :

"*Les délégués du comité social et économique, s'il en existe en application des dispositions légales, exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du code du travail auprès du Président ou de toute personne*

THIRD DECISION

The Sole Shareholder, further to the recent change in the applicable laws relating to staff representation (in particular, the Social and Economic Committee now replacing the elected staff representatives, if it is legally required to appoint them), **decides** to amend article 17 of the bylaws in its entirety, and to replace it with the following wording:

"*Members of the social and economic committee, if such committee has been set up pursuant to applicable legal provisions, exercise their rights under articles L. 2312-72 et seq. of French Labor Code alongside with the President or any person to whom the President delegated the power to*

BG

Copie certifiée conforme
NC / 18/12/2019 10:00:16
N° de dépôt - 2019/9555 / 443194873

DocuSign Envelope ID: CE0B045E-23E3-4934-9818-CA52F4B2A9E3

à qui ce dernier aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique."

Une copie des statuts ainsi modifiés figure en annexe des présentes décisions.

chair the social and economic committee, as the case may be."

A copy of the revised bylaws is attached thereto as a schedule.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

FOURTH DECISION

The Sole Shareholder gives all powers to the bearer of an original, a copy or an extract of these present minutes to carry out all formalities.

* *
*

De tout ce qui de dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

* *
*

Of all of the above, these minutes were drawn up and signed by the Sole Shareholder.

DocuSigned by:
637E0B43D977418...

L'Associé Unique
CRL Group International France SAS
Représentée par Birgit Girshick,
en qualité de président

DocuSigned by:
637E0B43D977418...

The Sole Shareholder
CRL Group International France SAS
Represented by Birgit Girshick,
in her capacity as President

Copie certifiée conforme
NC / 18/12/2019 10:00:16
N° de dépôt - 2019/9555 / 443194873

Greffe du tribunal de commerce d'Evreux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/9555

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CRL Group France

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 443 194 873

N° gestion : 2012 B 00070

DocuSign Envelope ID: CE0B045E-23E3-4934-9818-CA52F4B2A9E3

CRL GROUP FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 5.630.000 €
Siège Social : Rue de Pacy – 27930 Miserey
443 194 873 R.C.S. Evreux

Statuts adoptés le 5 Décembre 2019

Copie certifiée conforme par le Président

DocuSigned by:
637E0B43D977418...

Copie certifiée conforme
NC / 18/12/2019 10:00:16
N° de dépôt - 2019/9555 / 443194873

DocuSign Envelope ID: CE0B045E-23E3-4934-9818-CA52F4B2A9E3

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 Juin 2002.

La Société est régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**"),

Elle fonctionne Indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est "**CRL Group France**"

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : Rue de Pacy – 27930 Miserey.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- directement ou indirectement, la prise de participation dans tous fonds de commerce ou sociétés commerciales, la gestion financière de ses filiales, l'acquisition et la gestion d'immeubles et de valeurs mobilières ;
- toutes prestations administratives, comptables, informatiques et commerciales au profit des sociétés filiales et des participations ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

Copie certifiée conforme
NC / 18/12/2019 10:00:16
N° de dépôt - 2019/9555 / 443194873

DocuSign Envelope ID: CE0B045E-23E3-4934-9818-CA52F4B2A9E3

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions six cent trente mille euros (5.630.000 €), divisé en neuf cent cinquante-neuf mille sept cent six (959.706) actions, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou décision collective des Associés statuant en application de l'Article 12 des Statuts.

7.2. Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1. Forme des actions

8.1.1. Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'associés tenus par la Société.

8.1.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

8.2. Droits et obligations attachés aux actions

8.2.1. Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

8.2.2. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

8.2.3. Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

8.2.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction de capital, une augmentation de capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

8.2.5. Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient sous réserve des droits particuliers le cas échéant attachés à certaines catégories d'actions.

Copie certifiée conforme
NC / 18/12/2019 10:00:16
N° de dépôt - 2019/9555 / 443194873

DocuSign Envelope ID: CE0B045E-23E3-4934-9818-CA52F4B2A9E3

ARTICLE 9 : CESSION DES ACTIONS

9.1. Les cessions d'actions sont libres.

9.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

9.3. Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

9.4. En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée et dirigée par le Président (et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux).

ARTICLE 10 : PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

10.1. Désignation du Président de la Société

10.1.1. La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associé ou non, de la Société (le "**Président**"). Le Président est nommé pour une durée indéterminée, par décision collective des Associés à la majorité simple.

10.1.2. Le Président peut être révoqué ad nutum, à tout moment et sans préavis, ni indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

10.1.3. Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit les Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

10.1.4. Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions du Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

10.1.5. Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision collective des Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

Copie certifiée conforme
NC / 18/12/2019 10:00:16
N° de dépôt - 2019/9555 / 443194873

DocuSign Envelope ID: CE0B045E-23E3-4934-9818-CA52F4B2A9E3

10.2. Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société, sous réserve des pouvoirs ou missions expressément dévolus par des dispositions légales ou par les Statuts aux Associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales ou par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

10.3. Directeurs généraux

Il pourra être désigné par décision collective des Associés statuant à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**") ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination ou les Statuts, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux Statuts pour le Président et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision collective des Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

10.4. Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, peuvent être constatées par des procès-verbaux signés du Président ou du Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 11 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

11.1. Décisions de la compétence des associés

11.1.1. Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-15 et L. 225-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

Copie certifiée conforme
NC / 18/12/2019 10:00:16
N° de dépôt - 2019/9555 / 443194873

DocuSign Envelope ID: CE0B045E-23E3-4934-9818-CA52F4B2A9E3

11.1.2. Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 12.2.3 des Statuts), sont compétents pour prendre les décisions suivantes :

i. l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, et l'émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;

ii. la fusion (autre que celles visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusions), la scission, l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;

iii. la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;

iv. l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

v. tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

vi. la transformation de la Société ;

vii. les modifications des Statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 12.1.1 et à l'article 3 ;

viii. la révocation du Président et des Directeurs Généraux ;

ix. l'approbation des conventions réglementées comme indiqué à l'Article 16 des Statuts ;

x. la dissolution de la Société ;

xi. la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et

xii. la prorogation de la Société.

11.1.3. Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

11.2. Modalités des décisions collectives

11.2.1. Les Associés sont convoqués par le Président, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

11.2.2. Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de la moitié du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

11.2.3. Sous réserve des dispositions de l'article 12.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents au représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

BG

Copie certifiée conforme
NC / 18/12/2019 10:00:16
N° de dépôt - 2019/9555 / 443194873

DocuSign Envelope ID: CE0B045E-23E3-4934-9818-CA52F4B2A9E3

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

11.3. Décisions de l'Associé Unique

11.3.1. L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

11.3.2. Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, ou de l'Associé Unique lui-même.

11.3.3. Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation portera indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

11.3.4. Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par la Président et signé par l'Associé Unique.

11.4. Assemblée des Associés

11.4.1. Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles â la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

11.4.2. Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

11.4.3. Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation, ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

11.4.4. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

11.4.5. Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

BG

Copie certifiée conforme
NC / 18/12/2019 10:00:16
N° de dépôt - 2019/9555 / 443194873

DocuSign Envelope ID: CE0B045E-23E3-4934-9818-CA52F4B2A9E3

11.5. Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) Jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

11.6. Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte écrit rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 12 : DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

12.1. Rapports – Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

12.2. Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Copie certifiée conforme
NC / 18/12/2019 10:00:16
N° de dépôt - 2019/9555 / 443194873

DocuSign Envelope ID: CE0B045E-23E3-4934-9818-CA52F4B2A9E3

12.3. Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V

COMPTES – RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 : FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI

CONTRÔLE

ARTICLE 15 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, un Directeur Général ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

Copie certifiée conforme
NC / 18/12/2019 10:00:16
N° de dépôt - 2019/9555 / 443194873

DocuSign Envelope ID: CE0B045E-23E3-4934-9818-CA52F4B2A9E3

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est, le cas échéant, effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Associé Unique ou les Associés conformément aux dispositions applicables du code de commerce.

ARTICLE 17 : REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe en application des dispositions légales, exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du code du travail auprès du Président ou de toute personne à qui ce dernier aurait délégué le pouvoir de présider le comité social économique.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

BG

Copie certifiée conforme
NC / 18/12/2019 10:00:16
N° de dépôt - 2019/9555 / 443194873

Pour copie certifiée conforme délivrée le 18/12/2019
Page 11 sur 11